



## Surveillance d'une personne suspectée de trafic de stupéfiants: les tribunaux croates n'ont pas suffisamment motivé leur autorisation de mise sur écoute téléphonique

Dans son **arrêt de chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Dragojević c. Croatie](#) (requête n° 68955/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

**non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).**

L'affaire concernait principalement la surveillance secrète des conversations d'une personne soupçonnée d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

La Cour estime en particulier que la loi croate, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, n'était pas assez claire quant au pouvoir discrétionnaire des autorités d'ordonner des mesures de surveillance et n'a pas offert dans la pratique – dans le cas de M. Dragojević – des garanties suffisantes contre des abus éventuels.

### Principaux faits

Le requérant, Ante Dragojević, est un ressortissant croate né en 1982 et résidant à Vela Luka (Croatie).

M. Dragojević, marin sur un cargo pour une société maritime (dont le siège se trouve en Croatie), fut soupçonné de s'être livré à un trafic de stupéfiants entre l'Amérique latine et l'Europe en utilisant les cargos. À la demande des autorités de poursuite, le juge d'instruction autorisa le recours à des mesures de surveillance secrète, notamment la mise sur écoute de la ligne téléphonique de M. Dragojević et la surveillance secrète de celui-ci en mars 2007. L'autorisation fut par la suite prorogée et renouvelée à trois reprises. Le juge déclara en particulier que « l'enquête ne pouvait pas qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants, et sa détention provisoire fut prolongée à quatre reprises en raison d'un risque de récidive et de la gravité des accusations.

Dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent, M. Dragojević demanda que les résultats des mesures de surveillance secrète fussent exclus du dossier, soutenant qu'il s'agissait d'éléments de preuve obtenus illégalement, les décisions ordonnant le recours à ces mesures n'ayant pas été suffisamment motivées selon lui. Cette demande fut toutefois rejetée et, en décembre 2009, M. Dragojević fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le jugement fut fondé notamment sur des déclarations de témoins, sur des preuves recueillies par le biais de nombreuses perquisitions et saisies, et sur des mesures de surveillance secrète. La Cour suprême confirma ce jugement en appel en septembre 2010. Le recours constitutionnel de M. Dragojević fut rejeté en mai 2011.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), M. Dragojević se plaignait de la surveillance secrète de ses conversations téléphoniques, alléguant notamment que le juge d'instruction n'avait pas respecté la procédure prescrite par le droit interne pour apprécier effectivement si le recours à des mesures de surveillance secrète était nécessaire et justifié dans son cas particulier. En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait du manque d'équité de la procédure dirigée contre lui : premièrement, il alléguait que la formation de jugement qui l'avait condamné n'était pas impartiale au motif que l'un des juges avait été, selon lui, également impliqué dans les décisions de prolonger sa détention provisoire ; deuxièmement, il soutenait que sa condamnation était fondée sur des éléments de preuve obtenus au moyen de mesures de surveillance secrète illégales.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro** (Monaco), *présidente*,  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Ksenija **Turković** (Croatie),  
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour note qu'il n'est pas contesté que la mise sur écoute de la ligne téléphonique de M. Dragojević et la surveillance secrète de celui-ci s'analysent en une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits découlant de l'article 8. Elle estime en outre que les mesures étaient prévues par le droit national, notamment par le code croate de procédure pénale.

La principale question est de savoir si le système de surveillance secrète, tel qu'appliqué par les autorités croates, a fourni des garanties adéquates contre les abus. Eu égard à la façon dont les juridictions croates ont interprété et appliqué le droit national dans l'affaire de M. Dragojević, la Cour estime que la loi n'était pas suffisamment claire quant au pouvoir discrétionnaire des autorités d'ordonner des mesures de surveillance et n'a pas fourni dans la pratique des garanties suffisantes contre des abus possibles.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève que, dans le cas de M. Dragojević, les quatre décisions de surveillance secrète délivrées par le juge d'instruction n'étaient pour l'essentiel fondées que sur une demande des autorités de poursuite tendant à une telle surveillance et sur une phrase de la loi selon laquelle « l'enquête ne [pouvait] pas être menée autrement ». Aucun détail fondé sur les faits spécifiques de l'affaire indiquant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les infractions avaient été commises et que l'enquête ne pouvait pas être conduite par d'autres moyens, moins attentatoires à la vie privée, n'a été fourni. Bien que cette pratique fût en conflit avec le code de procédure pénale et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle croate – qui envisage expressément un examen judiciaire préalable et une motivation détaillée lors de l'autorisation de mesures de surveillance secrète – elle a été approuvée par la Cour suprême. Dans un domaine aussi sensible que le recours à la surveillance secrète, la Cour a des difficultés à accepter cette situation.

En outre, en ce qui concerne la possibilité de contester la légalité de mesures de surveillance secrète, la Cour note que dans l'affaire de M. Dragojević les juridictions pénales ont limité leur examen du recours aux mesures de surveillance secrète à ce qui était nécessaire pour apprécier l'admissibilité des éléments ainsi obtenus, sans considérer le fond des allégations du requérant relatives à une ingérence arbitraire dans l'exercice de ses droits découlant de l'article 8. Enfin, le gouvernement croate n'a fourni aucune information sur les recours dont aurait pu user une personne dans la situation de M. Dragojević.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

### Article 6

La Cour ne constate aucune violation de l'article 6 dans l'affaire de M. Dragojević.

En ce qui concerne le défaut allégué d'impartialité de la formation de jugement, la Cour estime en particulier que le seul fait qu'un juge ayant fait partie de cette formation avait également été impliqué dans les décisions de prolonger la détention provisoire de M. Dragojević ne soulève aucune question de défaut d'impartialité au regard de la Convention.

Quant à l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par une surveillance secrète, la Cour observe que M. Dragojević n'a pas contesté la fiabilité des informations recueillies au moyen de ces mesures mais a limité ses objections exclusivement à l'utilisation formelle de ces éléments comme preuves à son procès. En outre, il a disposé d'une possibilité effective de contester l'authenticité de ces éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation, et il s'est prévalu de cette possibilité au cours de la procédure. Les tribunaux croates ont examiné les arguments de M. Dragojević sur le fond et ont motivé leurs décisions. Enfin, les éléments de preuve recueillis grâce à une surveillance secrète n'ont pas été les seules preuves ayant fondé la condamnation.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour préjudice moral et 2 160 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.